

plais, Commissions &c. Toute cette sorte de gens sont obligez en vertu de cet Édit, de prendre les augmentations de gages, qui leur ont été réparties par les Rolles du Conseil, pour en jouir hereditairement, dont ils seront payz du premier jour du quartier dans lequel ils auront payé leur quote-part, entre les mains du Tresorier des revenus casuels.

*Payables en billets de l'extraordinaire des guerres.*

Le Roi pour les traiter plus favorablement, leur permet de payer ces augmentations de gages, tout en billets des Tresoriers de l'extraordinaire des guerres, qui ont été faits pour le service de Sa Majesté, en execution de sa Déclaration du 4. Decembre 1708. Ce payement doit être fait à la premiere sommation, à peine d'y être contraints comme pour deniers Royaux, leur permettant d'emprunter des billets pour les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles.

*Faculté à toute personne d'emprunter aussi avec de pareils billets.*

Par le même Édit il est permis à toute sorte de personnes, autres que les Employez ci dessus désignez, d' lever à leur profit de ces augmentations de gages, pour les sommes qu'ils jugeront à propos, & d'en payer la finance, tout en billets des Tresoriers de l'extraordinaire des guerres. Cette faculté fera que bien des gens aimeront mieux placer eux mêmes leurs billets en tout ou en partie, que de les vendre à vil prix à ceux qui ont accoustumé de ne les negocier qu'avec beaucoup d'usure.

*Rentes reduites au dernier vingts.*

VIII. Quoi que lors de l'établissement des rentes créées en differens tems, le Roi les eût fait payer d'avance, au lieu que si les particuliers qui les ont acquises, eussent prêté